

RÈGLEMENT (CE) N° 1419/95 DE LA COMMISSION
du 23 juin 1995

**modifiant le règlement (CE) n° 437/95 établissant les modalités d'octroi d'une
restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers de produits du secteur
de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 437/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 973/95⁽⁵⁾ a établi les modalités d'octroi d'une restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers de produits du secteur de la viande de volaille ;

considérant que les certificats délivrés au titre du règlement (CE) n° 437/95 sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission, du 29 juin 1994, limitant les durées de validité des certificats d'exportation comportant ou non fixation à l'avance de la restitution à l'exportation⁽⁶⁾ ; que, afin de faciliter l'écou-

lement des quantités restantes, il convient d'assouplir l'accès des opérateurs au régime prévu par le règlement (CE) n° 437/95 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 437/95 est modifié comme suit :

- 1) le point a) est remplacé par le texte suivant :
 - a) les produits sont exportés pour être mis à la consommation en Russie, en Azerbaïdjan, en Arménie, en Géorgie, au Tadjikistan, en Ouzbékistan, en Albanie, en Angola ou en Iran ;*
- 2) le point c) est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

⁽⁴⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 65.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.